

AVIS AU PUBLIC

Règlement provisoire de la circulation

Limitation de la circulation à Crauthem

Par décision du 22 mai 2023 le collège échevinal a édicté le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

Article 1. Pendant la phase d'exécution des travaux de mise en conformité des passages piétons, le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Kockelscheuer :

A. La circulation est uniquement autorisée en alternance dans les rues et sections suivantes :

a. Dans la rue de Hellange sur la section comprise entre les maisons n° 43 et n° 45 ;

b. Dans la rue de Hellange sur la section comprise entre les maisons n° 15 et n° 21A ;

c. Dans la rue de Hellange sur la section comprise entre les maisons n° 1 jusqu'aux maisons n° 51 et n° 53 dans la rue de Bettembourg ;

Ces dispositions sont signalés par des feux colorés lumineux conforme à l'article 109 modifié du Code de la route et sont complétés par les signaux A,4b, A,15, A, 16a, E,24aa et E,24ca.

La mise en place en des feux tricolores est uniquement autorisée entre 7h00 et 16h30. Entre 16h30 et 7h00 une plaque en tôle doit être insérée au même niveau que la chaussée.

B. L'accès au trottoir est interdit du côté impair dans les rues et sections suivantes :

a. Dans la rue de Hellange sur la section comprise entre les maisons n° 43 et n° 45 ;

b. Dans la rue de Hellange sur la section comprise entre les maisons n° 19 et n° 19A ;

c. Dans la rue de Bettembourg sur la section comprise devant la maison n° 51 ;

C. L'accès au trottoir est interdit du côté pair dans les rues et sections suivantes :

b. Dans la rue de Hellange sur la section comprise entre les maisons n° 16 et n° 18 ;

c. Dans la rue de Bettembourg sur la section comprise devant la maison n° 51 ;

En fonction de l'avancement des travaux, une déviation sera mise en place afin de permettre le passage des piétons ;

Article 2. La disposition du présent règlement entrera en vigueur à partir du 30 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux (pour une durée prévue de 12 mois).

Article 3. La publication du présent règlement se fera par voie d'affiche.


Article 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 5. En vertu de l'article 58 de la loi communale le présent règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance utile.

Article 6. Expédition du présent règlement est adressée à la Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Centre d'intervention compétent de la Police Grand-ducale et l'administration des Ponts et Chaussées.

Roeser, le 26 mai 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jungen Tom, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff